

DECISION N° 2022-28-ACCA

Décision fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de VADONVILLE

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu le courrier adressé à la Direction Départementale des Territoires en date du 19 décembre 2019 ;

Vu la décision 2021-48-ACCA portant ouverture d'une enquête publique sur les terrains devant être soumis à l'action des Associations Communales de Chasse Agréées et nommant le commissaire enquêteur ;

Vu la décision 2022-18-ACCA fixant la date du dépôt de dossier en vue de la constitution de l'Association Communale de Chasse Agréée sur la commune de VADONVILLE ;

Vu la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA établie lors de l'assemblée constitutive de l'ACCA de VADONVILLE le 10 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1 – Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de VADONVILLE.

Article 2 – Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R. 422-59 du code de l'environnement. Pour application de l'article R. 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse de ces terrains est dévolu à l'association communale de chasse agréée de VADONVILLE pour être obligatoirement cédé à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse si celle-ci en fait la demande.

Article 3 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit un recours gracieux auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au

tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant son intervention.

- Soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

En tout état de cause, elle ne prendra effet qu'à la date de parution de la présente au recueil des décisions de la FDC Meuse.

Article 4 – La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de VADONVILLE, sera publiée au répertoire des décisions officielles de la Fédération départementale. Une copie en sera adressée à :

- Monsieur/Madame le directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- Madame la Préfète de la Meuse ;
- Monsieur/Madame le Maire de VADONVILLE ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de la Meuse.

À BAR LE DUC, le 10 juin 2022

Le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Meuse,

Hervé VUILLAUME



Signature

Annexe I à la décision n° 2022-28-ACCA du 10 juin 2022 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de VADONVILLE

Terrains à comprendre dans le territoire de l'ACCA

Commune	Désignation des terrains
VADONVILLE	<p>Tout le territoire de la commune de VADONVILLE est soumis à l'action de l'ACCA</p> <p>A l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none">- Des terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour de toutes habitations ;- Des terrains entourés par une clôture comme définis par l'article L.424-3 du Code de l'Environnement ;- Des terrains faisant partis du domaine public de l'état (Forêts Domaniales, emprise SNCF, ...) ;- Des oppositions ou autres mentionnées ci-dessous : <p style="text-align: center;"><u>OPPOSITIONS DE CHASSE</u></p> <p><u>STE DE CHASSE DU GRAND CANTON :</u> A01 – A280 – A906 – A907 – ZC 26 – ZC 27 – ZC 40 Superficie : 206 Ha 03 a 45 ca</p> <p><u>ACCA DE LEROUVILLE :</u> ZC 23 – 24 – 25 - 28 Superficie : 29 Ha 88 a 50 ca (contiguës à l'ACCA de LEROUVILLE)</p> <p style="text-align: center;"><u>OPPOSITIONS DE CONSCIENCE</u></p> <p><u>C. C.ET P.</u> ZB 53 Superficie : 1 Ha 18 a 80 ca</p> <p style="text-align: center;"><u>DOMAINE PRIVE DE L'ETAT AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DECISION D'EXCLUSION</u></p> <p>Néant</p> <p style="text-align: center;"><u>ENSEMBLE DES EXCLUSIONS PREVUES PAR LE CODE RURAL</u></p> <p><u>VOIES NAVIGUABLES DE France :</u> AB 1 - AB 2 - ZB 9 - ZB 11 - ZB 12 - ZB 35 - ZB 36 - ZB 41 - ZB 42 Superficie : 0 Ha 72 a 75 ca</p>

Annexe II à la décision n° 2022-28-ACCA du 10 juin 2022 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de VADONVILLE

ENCLAVES

Commune	Section	Parcelles	Superficie
VADONVILLE			